

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COUR D'APPEL DE POITIERS**

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
**Chambre des appels correctionnels**

N° Parquet : TJ NIORT  
XXXXXXXXXX  
Identifiant justice : XXXXXXXXXXXX  
N° Parquet général : PGCA AUDCO XXXXXX

**Arrêt du : 28 août 2024**  
**N° de minute :**  
Nombre de pages : 9

**ARRÊT DU 28 AOUT 2024**

Arrêt prononcé publiquement le 28 août 2024, par la Chambre des appels correctionnels.  
Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Niort, chambre correctionnelle, en date du 5 mars 2024.

**COMPOSITION DE LA COUR**

**lors des débats :**

Présidente : Madame JOLY-COZ Gwenola, première présidente  
Assesseurs : Monsieur BAILLARD Denys, président de chambre  
Madame PETEREAU Véronique, conseillère  
La présidente et les assesseurs sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.  
Ministère public : Madame DECENCIERE FERRANDIERE Elisabeth, substitut du procureur général,  
Greffières : Madame HAIE Manuella, greffière présente aux débats,  
Madame MANEQUIN Stéphanie, présente au prononcé et ayant signé l'arrêt

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame JOLY-COZ Gwenola

**PARTIES EN CAUSE**

**Prévenu**

**M Olivier**

né le XXXXà XXXX (XXXXX)  
Fils de M Marcel et de B Murielle  
De nationalité Française  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)  
Demeurant : XX

**Appelant, comparant assisté de** Maître JOLY Charlotte, avocate au barreau de POITIERS, vestiaire 34, ayant déposé des conclusions  
**libre**

**Ministère public**

# LA PROCÉDURE

## La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à comparaître a été notifiée à M Olivier le 17 janvier 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République :

Pour avoir à MONCHY AU BOIS 62111, entre le 19 mai 2022 et le 19 août 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en vue de troubler sa tranquillité, envoyé, par la voie des communications électroniques, des messages malveillants réitérés au préjudice de Mme L Nathalie avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

*Faits prévus par ART.222-16, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-16 AL.2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.*

Pour avoir à DUN LES PLACES, du 1er janvier 2012 au 7 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une d'incapacité de travail sur la personne de L Nathalie, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime.

Faits prévus par ART.222-12 AL.1 6°, ART.222-11, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.2,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

## Le jugement

Par jugement en date du 5 mars 2024, le Tribunal Correctionnel de Niort - chambre correctionnelle statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M Olivier

### sur l'action publique :

a relaxé M Olivier pour les faits de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - 10854 - commis du 1er janvier 2012 au 6 octobre 2015 à DUN LES PLACES ;

l'a condamné pour :

- ENVOIS REITERES DE MESSAGES MALVEILLANTS EMIS PAR LA VOIE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis à MONCHY AU BOIS du 19 mai 2022 au 19 août 2022

- VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis à DUN LES PLACES du 7 octobre 2015 au 7 octobre 2021

à

**06 mois d'emprisonnement délictuel**, à titre de peine principale, totalement assortie du sursis probatoire pendant **02 ans** avec les obligations particulières suivantes :

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile, en l'espèce, indemniser Mme L

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignée, en l'espèce au domicile et sur le lieu de travail en quelques lieux qu'ils se trouvent, de Mme L, la victime

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas

échéant, de ceux désignés par la juridiction, en l'espèce avec la victime, Mme L.

**03 ans d'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction** ( Mme L),  
à titre de peine complémentaire

**interdiction de percevoir la pension due au conjoint survivant ou divorcé**, à titre  
de peine complémentaire

**02 ans de privation du droit d'éligibilité**, à titre de peine complémentaire

**retrait de l'exercice de l'autorité parentale**, à titre de peine complémentaire

### **Les appels**

- appel principal de M Olivier le 15/03/2024 précisant que son appel est limité au retrait de l'exercice de l'autorité parentale à titre complémentaire et à l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction Madame L pendant 3 ans à titre de peine complémentaire
- appel incident du ministère public le 15/03/2024 précisant que son appel est limité au retrait de l'exercice de l'autorité parentale à titre complémentaire et à l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction Madame L pendant 3 ans à titre de peine complémentaire

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

À l'audience publique du 25 juin 2024 prise à juge unique, la présidente a sollicité le renvoi de l'affaire en audience collégiale ;

Le ministère public et Olivier M, prévenu, déclarent être favorables à la collégialité ;

La cour se retire et l'audience reprend en formation collégiale ;

La présidente a constaté l'identité du prévenu, a informé celui-ci de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

La présidente a appelé le témoin Madame L, et l'a invité à se retirer de la salle d'audience, dans l'attente de son audition ; les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées ;

La présidente a fait le rapport de l'affaire ;

Le prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé(e) et a présenté ses moyens de défense ;

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale ;

Madame Nathalie L, conformément à l'article 445 du code de procédure pénale, a décliné son identité, a prêté serment et a été entendue en ses déclarations ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître JOLY Charlotte avocat de M Olivier, a déposé et développé des conclusions en faveur du prévenu ;

Le prévenu a eu la parole en dernier ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 28 août 2024 ;

## **DÉCISION**

La Cour après en avoir délibéré ;

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus ;

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

Attendu que Olivier M est prévenu :

Pour avoir à MONCHY AU BOIS 62111, entre le 19 mai 2022 et le 19 août 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en vue de troubler sa tranquillité, envoyé, par la voie des communications électroniques, des messages malveillants réitérés au préjudice de Mme L Nathalie avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

*Faits prévus par ART.222-16, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-16 AL.2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.*

d'avoir à DUN LES PLACES, du 1er janvier 2012 au 7 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une d'incapacité de travail sur la personne de L Nathalie, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime.,

Faits prévus par ART.222-12 AL.1 6°, ART.222-11, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.2,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

## **Il résulte de la procédure et des débats, les faits suivants :**

Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et les délais de la loi sont déclarés recevables.

Monsieur Olivier M a été poursuivi pour des faits de violence à l'égard de sa femme Madame Nathalie L épouse M et pour des faits d'envoi réitéré de messages malveillants par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

La cour donne acte à Monsieur Olivier M et au ministère public de la limitation de leurs appels respectifs aux peines complémentaires de retrait de l'autorité parentale et d'interdiction d'entrer en contact avec la victime de l'infraction, en l'espèce Madame Nathalie L, pendant une durée de trois ans.

### I - Sur le retrait de l'autorité parentale :

L'article 222-48-2 du code pénal, dans sa version en vigueur au 23 janvier 2024 indique qu'« *en cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 5, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil* ».

#### 1) Sur le climat familial pendant la vie commune :

La cour se doit, afin de statuer utilement, de reprendre l'histoire familiale, en prenant soin d'en décrire la profondeur temporelle. En effet, la question de l'autorité parentale au jour du présent arrêt ne peut être utilement envisagée qu'en connaissance de la situation au moment de la vie familiale.

Dès le 24 juin 2015, une première information préoccupante est rédigée par Madame Violaine Rossignol, directrice de l'école au sein de laquelle les enfants étaient scolarisés, à l'origine de deux signalements. Le 24 juin 2015 un premier concerne Tom et Louis, en septembre 2015, un second concerne Nina, après avoir constaté des marques sur cette dernière. L'enseignante fait état d'une situation parentale complexe. Elle précise que Monsieur ne veut pas que ses enfants voient un psychologue et fait état d'absences régulières injustifiées. Elle note un rapport à la nourriture inhabituel. A cet égard, elle indique

que les enfants ont « *des relations à la nourriture totalement angoissée en général* » et qu'ils « *n'osent plus manger ce qui ne vient pas de chez eux* ». Elle constate que Monsieur M menace de déscolariser les enfants si « *l'école leur donne un bonbon* ».

Le 13 mai 2021, Madame L fait l'objet d'une évaluation psychologique, bilan intellectuel et des habiletés sociales, dans le cadre d'un suivi social. La psychologue, Madame Mélanie Dolidon, écrit : « *Madame L a dû construire des stratégies sociales adaptatives qui l'ont mené à construire des schémas de méfiance, de risque d'abandon et d'instabilité et de croyances d'imperfections* ». Elle note le très bon niveau général de langage de Madame L et l'adaptation des émotions qu'elle communique clairement. « *Ses expériences sociales sont marquées par des situations de harcèlement, de conflits, d'inconfort, de rejet ou de maltraitance* ».

Le 9 octobre 2021, Louis, auditionné par les gendarmes, rapporte des faits de violence de son père sur sa mère. Il indique que son père l'a déjà tapé et que « *le soir quand j'ai envie de rentrer à la maison pour être tranquille dans ma chambre, ça l'énerve alors il gueule en disant que je n'ai pas envie d'être avec lui, puis au bout de deux minutes il se calme et essaye de se racheter* ».

Le 5 mai 2022, une information préoccupante de Madame Angélique A, psychologue libérale à Bressuire qui assure le suivi psychologique de Tom, évoque une mise en danger physique et psychologique des enfants par leur père. Lors des séances, Tom rapporte des faits de violence et des accès de colère de son père. Il indique que son père l'a tapé. Le 4 avril 2022, Tom a déclaré vouloir parler au juge pour lui dire qu'il voulait vivre avec sa mère, qu'il se sentait en sécurité chez elle et ne pas vouloir aller chez son père. Tom indique également avoir vu son père « *tomber lorsqu'il s'est pendu* », montrant ainsi qu'il a assisté à la mise en scène d'une tentative de suicide de son père.

Le 16 mai 2022, dans son rapport médico-légal, la docteure Julia D décrit précisément l'état psychologique de Madame L et fixe l'incapacité totale de travail de Madame Nathalie L à une durée minimale de trente jours. Elle indique qu'en raison de « *gênes fonctionnelles* », Madame « *n'a pas été en totale capacité de se livrer aux actes usuels de la vie courante, que ce soit pour des raisons physiques ou psychologiques, que ce soit dans l'exercice de sa profession ou en dehors de celle-ci* ». Elle fait état d'un « *retentissement psychologique ayant gêné la réalisation des actes de la vie quotidienne* » entraînant, au jour de l'examen, une altération majeure de la qualité de vie.

Elle conclut son certificat en indiquant qu'il existe plusieurs « *facteurs de risques d'homicide conjugal* » notant les « *menaces de mort répétées avec deux épisodes scénarisés* ». Elle fait ainsi référence à deux scènes de violences, lorsque Monsieur Olivier M a mis Madame Nathalie L en joue avec un fusil, la blessant à la tête (l'experte médico-légale retrouve une cicatrice sur le crâne de Madame L) et lorsqu'il l'a aspergée d'essence dans la salle de bain, brandissant un briquet et menaçant de la tuer elle et ses enfants. Elle fait état d'un « *contexte de séparation avec persistance des violences à la suite* » et un « *probable accès à une arme* ».

Elle note que Madame L « *fait mention de violences répétées sur les enfants du couple* » et suggère la mise en place de « *mesures de protection avec éloignement des enfants* ».

Le 18 mai 2022, Madame Nathalie L remet aux enquêteurs un carnet appartenant à Nina, laquelle fait la description de scènes de violences dont elle a été témoin. Elle raconte que son père a lancé un objet sur sa mère parce qu'il était fâché et qu'il a également frappé son frère Tom parce qu'il était énervé. Elle dessine un visage en pleurs et écrit « *papa a essayé de s'égorger devant moi* », montrant ainsi qu'elle a assisté à la mise en scène d'une tentative de suicide de son père. Elle écrit que son père dit des méchancetés à sa mère et qu'elle pleure. Elle écrit que son père dit tout le temps que sa mère ment, mais que « *c'est lui qui ment* ».

A compter d'octobre 2021 et au cours de l'année 2022, Madame Anaïs N V, psychologue-neuropsychologue, a assuré un suivi psychologique de Madame L. Elle produit une attestation à l'attention du juge afin de relater les faits rapportés lors des différentes séances. Au fur et à mesure de la prise en charge, l'accompagnement psychologique de Madame L révèle une emprise physique et psychique de Monsieur Olivier M sur Madame L. Elle note que les « *enfants semblent être utilisés comme objet de chantage et d'emprise, pour atteindre Madame* », que « *la liberté d'expression des enfants est mise en cause en permanence par la surveillance de leur père au moment des échanges téléphoniques* ». Elle atteste d'un danger réel, pour les enfants, « *de vivre avec leur père* ».

Le 26 mars 2024, une nouvelle expertise est réalisée par une experte psychologue, Madame Anne Jolly, désigné par le juge aux affaires familiales de Niort. La cour note que celle-ci tranche radicalement avec les autres écrits. En effet, Madame Nathalie L est présentée comme égocentrée, menteuse et que « *toute son attitude reflète la dissimulation* ». La rédactrice du rapport va même jusqu'à estimer que Madame L « *transforme les violences conjugales en tentatives de meurtres* », alors même que des faits de violences sont avérés, reconnus et condamnés. En parallèle, l'experte dresse un portrait de Monsieur Olivier M très favorable. Elle fait état d'une personnalité chaleureuse et altruiste. Elle va jusqu'à commenter la décision rendue par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Niort le 30 janvier 2024, pour la critiquer. A la lecture de cette expertise, la cour constate l'absence manifeste de prise de distance de l'experte à l'égard des deux parties, les présentant de manière caricaturale, et opposée à l'ensemble des éléments du dossier.

## 2) Sur les conséquences pour les enfants :

La cour constate qu'au sein de cette vie familiale les enfants n'ont pas seulement été les témoins de la violence, mais bien les victimes directes.

Les enfants ont été témoins de violences environnementales qui leur ont fait ressentir en permanence la violence et le potentiel danger de leur père, Monsieur Olivier M s'en prenant aux objets lorsqu'il est énervé, en les cassant ou en les jetant et en tapant dans les murs. Lors de son audition par les gendarmes, le 7 mai 2022, Madame L rapporte plusieurs scènes de violence de ce type. Elle indique qu'à l'occasion d'un repas, alors que les enfants étaient présents, Monsieur Olivier M a broyé un verre à main nue. Elle indique également avoir constaté, au retour d'un footing, que le pied de lit de Louis était cassé, les enfants expliquant alors que leur père s'était énervé car ils faisaient trop de bruit.

Les enfants ont également été témoins des violences sur leur mère. Plusieurs scènes de violence ressortent de la procédure. Madame L décrit ainsi des coups de poings portés lors de disputes au niveau de l'épaule ou de la cuisse, que Monsieur Olivier M l'a aspergé d'essence dans la salle de bain en lui disant qu'il allait la tuer. Elle explique également avoir été menacée de mort avec un fusil de chasse. Elle décrit enfin un moment où elle a reçu un coup de fourchette dans la carotide. La plupart des actes de violence commis par Monsieur Olivier M sur Madame Nathalie L ont eu lieu en présence des enfants.

Les enfants ont été brutalisés par leur père. Madame L rapporte qu'à deux reprises sa fille Nina a reçu une série de 10 fessées, tout comme son fils Tom. Louis rapporte également des faits de violence de son père sur sa personne et sur ses frère et sœur. Louis constate que lui-même frappe son petit frère et se demande « s'il va être comme son père », verbalisant ainsi son inquiétude d'une transmission intergénérationnelle de la violence.

Les enfants ont enfin été témoins directs des mises en scène des tentatives de suicide de leur père, par pendaison, par arme à feu et ensuite par égorgement.

Ces pratiques paternelles confisquent la légèreté et l'insouciance de l'enfance, obligeant la fratrie à anticiper constamment la réaction du père et à se mettre en hypervigilance.

La cour constate l'évolution du discours de Tom et Nina qui vivent depuis le mois de septembre 2023 au domicile de leur père, suite au non-respect d'une décision judiciaire (Monsieur n'a pas rendu les enfants à l'issue d'une période de vacances à son domicile). Les deux plus jeunes enfants critiquent désormais leur mère et remettent en cause ses capacités éducatives en répétant un discours stéréotypé. Cette attitude relève de l'impossibilité pour les enfants de s'extraire de la tactique de leur père visant à obtenir d'eux une réponse comportementale qui sert l'intérêt de l'agresseur. Leur changement de discours peut aussi être analysé comme une stratégie des enfants, qui ont grandi dans un contexte de contrôle coercitif, pour s'en protéger.

Monsieur M montre à ses enfants une incohérence comportementale, s'exprimant longuement sur son attachement et sa parentalité, omniprésents dans son discours, tout en maintenant des attitudes violentes, inquiétantes, autoritaires, rigides, exigeantes. Ce répertoire plonge nécessairement les enfants dans une insécurité éducative, qui relève de la violence psychologique.

L'autorité parentale consiste à prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence des enfants, à s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, de l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances ...) et à permettre les échanges des enfants avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose ainsi que les parents puissent avoir des échanges réguliers sur les questions intéressant leurs enfants communs dans un cadre suffisamment apaisé. Les faits rapportés par les enfants confirment le climat de violence dans lequel ils évoluent et font douter de la capacité de Monsieur à investir ses fonctions éducatives, en particulier son rôle de l'apprentissage de la vie en société et des valeurs fondamentales, au nombre desquelles le rejet de la violence sur autrui.

En l'espèce, la cour constate en juin 2024, que Monsieur M s'est présenté devant elle dans une attitude constamment critique à l'égard de Madame L. Il a, à plusieurs reprises, rappelé les défauts qu'il lui reproche, notamment sa consommation d'alcool et ses pratiques sexuelles. Il reconnaît l'avoir régulièrement insultée lors de la vie commune. Sur les captures d'écran de SMS, il apparaît que Monsieur Olivier M rebaptise Madame Nathalie L « *menthalie* » (contraction de menteuse et de Nathalie) ou encore « *merde* ». Les SMS qu'il adresse à Madame Nathalie L contiennent des termes dénigrants : « *malade mentale* », « *tu es le mal incarné* » ; « *quelle tristesse vraiment que tu sois la mère de mes enfants, ils méritent vraiment mieux* » ; « *refait ta vie de pute sans faire mal à mes enfants* ». Son état d'esprit vis-à-vis de Madame ne permet pas de penser qu'il puisse s'abstenir d'exprimer auprès de ses enfants des propos négatifs et dénigrants sur leur mère, ce qui empêche tout projet éducatif cohérent.

Il importe pour la cour d'opérer un contrôle de proportionnalité entre des droits concurrents : l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit des parents au maintien de relations avec leurs enfants. Au nom de la recherche de sécurité, physique et affective des enfants, il convient de ne pas faire prévaloir le droit du parent violent, notamment lorsqu'il choisit délibérément d'attaquer les capacités éducatives de la mère, en l'espèce, en l'accusant d'alcoolisme ou de pratiques sexuelles débridées, sur le droit de l'enfant à mener une vie exempte de manifestation de violence, tant il est vrai que l'exposition à la violence inter-parentale a des effets néfastes sur le bien-être des enfants, sur leur santé et la stabilité de leurs repères.

Le retrait de l'autorité parentale, et non du simple exercice de l'autorité parentale, est alors conçu par la cour à la fois comme une sanction du comportement du parent violent par l'interdiction du droit à détenir l'autorité parentale, tel que la loi l'a voulu et comme une mesure de protection de l'enfant.

En conséquence, il convient d'infirmar la décision du tribunal correctionnel de Niort en ce qu'elle a ordonné le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et d'ordonner le retrait de l'autorité parentale à Monsieur Olivier M sur ses enfants mineurs.

## II - Sur l'interdiction d'entrer en contact :

L'article 131-6 – 14° du code pénal dispose que « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes (...) 13° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction* ».

Depuis la séparation du couple, la cour constate que Monsieur cherche à maintenir les liens, qu'il a été condamné pour appels malveillants postérieurs à la séparation et qu'ainsi Madame reste sous la pression permanente de Monsieur.

L'interdiction de contact vise ainsi à mettre Madame à l'abri de nouveaux épisodes de violences physiques.

L'interdiction de contact vise aussi à mettre Madame à l'abri de la persistance de la violence psychologique et du maintien d'une manipulation psychique.

Les violences faites aux femmes sont un phénomène massif et diffus, identifié au niveau

international comme national. Elles s'adossent à un système de pensée, de représentations qui encadrent les conduites humaines, masculines comme féminines. Elles sont inscrites dans un contexte sociétal d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et leurs manifestations dans le couple et la famille.

L'ONU indique que « *la violence à l'égard des femmes n'est pas le résultat d'actes d'inconduite individuelles (frustration, colère, alcoolisation, maladie mentale, désocialisation, déséquilibre psychologique, manque de maîtrise des émotions) mais est profondément enracinée dans la relation structurelle d'inégalité entre les hommes et les femmes* ».

La violence domestique est une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe en est la domination. C'est pour assurer cette domination que sont déployés les moyens de contrôle coercitif, multiples et repérables dans les procédures judiciaires. Des tactiques diverses et cumulées qui visent à contraindre, minorer, isoler, dévaloriser, capter, fatiguer, dénigrer. Elles font peser un danger permanent sur la vie conjugale, un risque indissociable sur l'intégrité des enfants. Elles révèlent une stratégie de l'agresseur, fondée sur la micro-régulation du quotidien.

Si ces moyens sont mis en cohérence intellectuelle, ils forment un tout. Identifiés, ils caractérisent un contrôle coercitif, dans lequel les infractions pénales de harcèlement ou de menaces de mort se contextualisent. Ce schéma de conduite calculée est déployé pour contrôler la vie des femmes, les empêcher de jouir de leurs droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, de penser, d'entretenir des liens familiaux. Il s'agit de contraindre leur liberté.

La violence physique n'en est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Avec ou sans violence physique, le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Il vise à piéger la femme dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître des lieux.

Il apparaît, en l'espèce, que Madame L a bien vécu sous ce régime pendant de nombreuses années et que l'interdiction d'entrer en contact vise à faire cesser la poursuite d'un contrôle de la vie de Madame malgré la séparation.

Par exemple, la cour constate qu'à ce jour perdure l'isolement familial et amical de Madame L qui a été privée de ses liens par l'éloignement géographique. En effet, le couple a déménagé, quittant sa région d'origine d'abord pour Nevers et ensuite pour les Deux-Sèvres.

Depuis, Monsieur Olivier M est retourné dans le département du Pas-de-Calais, où il déclare avoir une nouvelle vie de couple avec une amie d'enfance. A l'audience, il n'a pas su expliquer clairement sa situation de juin 2024 puisqu'il indique ne plus avoir de vie commune avec Madame Sandra Leleu, mais poursuivre une relation affective.

De son côté, Madame L est restée dans les Deux-Sèvres. Elle explique à l'audience, en juin 2024, qu'elle aimerait revenir dans le Pas de Calais où réside sa famille et ses amis, mais qu'elle s'en empêche de peur d'être à nouveau confrontée à Monsieur.

De la même manière, l'envoi réitéré de messages malveillants, après la séparation, par Monsieur M à Madame L, montre l'actualité du danger.

Enfin, l'état de santé actuel de Madame L témoigne du résultat d'années de vie sous la menace et la violence. Sa santé a été impactée, faisant naître chez elle un sentiment de peur chronique, se manifestant par l'inquiétude de rentrer à son domicile, mais également par des cauchemars et une hypervigilance au quotidien, ce que relèvent les diverses expertises psychologiques dont Madame L a fait l'objet. Cette situation confirme que le contrôle coercitif est un stresser chronique et répété avec une cascade d'effets. Le cumul d'expériences néfastes est un facteur de risque majeur pour de nombreux problèmes de santé mentale et physique.

A l'audience du 25 juin 2024, devant la cour d'appel de Poitiers, Madame L s'est présentée, manifestement très affectée. A la question de quoi avez-vous envie Madame ? Elle répond : « *que tout cela s'arrête* ». A 43 ans, elle apparaît marquée par la souffrance psychique.

Monsieur M, quant à lui, a démontré à l'audience n'avoir pas conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés, bien qu'il les reconnaisse.

La cour estime que l'exigence de protection de la victime impose de la mettre à l'abri de toute interférence avec l'agresseur et qu'il convient donc de confirmer la décision du tribunal correctionnel de Niort en ce qu'elle a prononcé l'interdiction d'entrer en contact avec la victime de l'infraction, en l'espèce Madame Nathalie L, pendant une durée de trois ans.

## **PAR CES MOTIFS**

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

Donne acte au prévenu de la limitation de son appel au retrait de l'exercice de l'autorité parentale et à l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction,

Statuant dans les limites de l'appel :

Confirme la décision déferée en ce qu'elle a prononcé l'interdiction d'entrer en contact avec la victime de l'infraction, en l'espèce Madame Nathalie L, pendant une durée de trois ans,

Infirmes la décision déferée en ce qu'elle a ordonné le retrait de l'exercice de l'autorité parentale ;

Statuant à nouveau,

Ordonne le retrait de l'autorité parentale à Monsieur Olivier M sur ses enfants mineurs.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné. (art.1018A du code général des impôts).

La greffière,

La présidente,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE POITIERS**

**4ème Chambre Civile**

**ARRÊT DU 28 AOÛT 2024**

**ARRET N°**

N° RG 24/XXXXXX - N°  
Portalis XXXXXX

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG XXXX- N° Portalis  
XXXXXXXXXXXX

Décision déferée à la Cour : ordonnance du 30 janvier 2024 rendue par le juge  
aux affaires familiales, juge de la mise en état, du tribunal judiciaire de NIORT.

M  
C/  
L

**APPELANT :**

**Monsieur Olivier Jean Marcel M**  
né le XXXXXXXXXXXX  
XXXXXX  
XXXXXX

ayant pour avocat Me Charlotte JOLY de la SCP BCJ BROSSIER - CARRE  
- JOLY, avocat au barreau de POITIERS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2024-1743 du 02/04/2024  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de POITIERS)

**INTIMÉE :**

**Madame Nathalie Zénobie Fernande L épouse M**  
XXXXXXXXXXXXX  
XXXXXX  
XXXXXX

ayant pour avocat Me Pauline JOUBERT de la SELARL OUEST JURIS,  
avocat au barreau des DEUX-SEVRES

**EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC représenté par Monsieur le  
Procureur Général : Madame Élisabeth DECENCIERE FERRANDIERE,  
Substitue Générale, présente lors des débats**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 25 Juin 2024, en audience non publique, devant la Cour composée de :

**Monsieur Denys BAILLARD, Président, qui a présenté son rapport  
Madame Gwenola JOLY-COZ, Première Présidente  
Madame Véronique PETEREAU, Conseillère**

qui en ont délibéré

**GREFFIER, lors des débats : Madame Diane MADRANGE,**

**ARRÊT :**

**- CONTRADICTOIRE**

- Prononcé hors la présence du public par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

\*\*\*\*\*

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Dans des conditions de régularité, de forme et de délai non discutées, M. M a interjeté appel le 11 mars 2024 d'une ordonnance rendue le 30 janvier 2024 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Niort, juge de la mise en état, qui a :

- dit que l'autorité parentale sur les enfants sera exercée exclusivement par la mère,
- autorisé la scolarisation des trois enfants au sein de l'ensemble scolaire Sainte Agnès à Airvault,
- maintenu les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2022 non contraires à la présente décision et notamment la fixation de la résidence habituelle des enfants au domicile maternel,
- dit que les enfants devront retourner au domicile maternel conformément aux décisions judiciaires dans un délai de 6 jours à compter de la signification de la présente décision, et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- débouté les parties du surplus de leurs droits.

L'appelant conclut à la réformation de la décision entreprise et demande à la cour de :

- dire que l'autorité parentale sur les trois enfants sera exercée uniquement par le père,
- dire que la résidence des trois enfants sera fixée chez leur père et ce rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2023 en ce qui concerne Tom et Nina,
- dire que le droit de visite et d'hébergement de Mme L sur ses trois enfants s'exercera, pendant huit mois au moins, en lieu neutre, une fois par mois, à charge pour la mère d'effectuer les trajets,
- dire qu'aucune progressivité ne peut s'envisager,
- dire qu'une pension alimentaire sera mise à la charge de la maman au titre de l'entretien et de l'éducation des trois enfants à hauteur de 150 euros par mois et par enfant, soit 450 euros par mois et ce rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2023 en ce qui concerne Tom et Nina,
- l'y condamner,
- dire que les frais médicaux non remboursés des enfants seront pris en charge par moitié par chacun des parents sur simple présentation des justificatifs,

Si par impossible la résidence de Louis était maintenue au domicile de sa mère,  
- dire que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera la moitié de toutes les vacances avec alternance annuelle, première moitié les années paires et seconde moitié les années impaires, à charge pour le père d'effectuer les trajets,  
- dire le père impécunieux,

En tout état de cause,  
- débouter Mme L de l'intégralité de ses demandes,  
- dire que la liquidation de l'astreinte relève de la compétence du juge aux affaires familiales de Niort qui se l'est réservée,  
- se déclarer dès lors incompetent pour statuer sur cette demande,  
Si par impossible il venait à être statué sur cette demande comme relevant de la compétence de la présente Cour,  
- débouter Mme L de sa demande, M. M n'étant objectivement pas en mesure de déférer au jugement,  
A titre subsidiaire,  
- liquider l'astreinte sur l'intégralité de la période au montant total symbolique de 1 euro.

L'intimée demande à la cour de confirmer la décision critiquée en ce qu'elle a :  
- dit que l'autorité parentale sur les enfants sera exercée exclusivement par la mère,  
- autorisé la scolarisation des trois enfants au sein de l'ensemble scolaire Sainte Agnès à Airvault,  
- maintenu les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2022 non contraires à la présente décision et notamment la fixation de la résidence habituelle des enfants au domicile maternel,  
- dit que les enfants devront retourner au domicile maternel conformément aux décisions judiciaires dans un délai de 6 jours à compter de la signification de la présente décision, et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard,  
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Confirmer l'ordonnance rectificative du 18 avril 2024, en ce qu'elle a :  
- réservé les droits de visite et d'hébergement du père sur les trois enfants,  
Par conséquent, rejeter les demandes de M. M plus amples ou contraires,  
Y ajoutant,  
- Liquider le montant de l'astreinte due de la période du 21 mars 2024 (date à laquelle les enfants auraient dû revenir chez la mère, l'ordonnance ayant été signifiée le 15 mars 2024) à l'arrêt à intervenir, soit une somme de 3.600 euros (somme arrêtée au 31/05/2024 à parfaire),  
- Condamner M. M à payer à Mme L la somme de 3.600 euros (somme arrêtée au 31/05/2024 à parfaire),  
- Condamner M. M à payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
- Condamner M. M à payer les entiers dépens.

Aux termes de ses conclusions, auxquelles il convient de se reporter pour l'examen des moyens de droit et de fait, M. M expose que suite à leurs auditions en août 2023 par les services de gendarmerie après une période de congés avec le père, Louis est parti avec sa mère mais Tom et Nina ont refusé cela et sont donc repartis avec lui.

Il estime qu'il est faux de soutenir qu'il serait adepte des coups de force et des allégations sans fondement alors qu'il souhaite que ses enfants soient entendus et mis en sécurité.

Le positionnement des enfants est constant et si leur avis ne prime pas dans l'analyse de leur intérêt il doit être pris en considération particulièrement en présence d'un avis constant.

Dès leur audition devant le juge aux affaires familiales de Niort le souhait de Nina et Tom a été clairement verbalisé.

- Ils ont été entendus ou auditionnés :
- par le juge aux affaires familiales en 2022,
  - par les gendarmes en août 2023,
  - par un magistrat de Douai sur commission rogatoire en avril 2024.

Ils indiquent lors de ces auditions être livrés à eux-mêmes, soumis à des attitudes inappropriées au domicile de leur mère (consommation d'alcool, comportement sexualisé ou concernant la sexualité auquel Mme L exposerait ses enfants, défaut d'entretien du domicile, absence de contact entre Tom et les autres enfants).

M. M précise que le rapport d'enquête psychologique déposé le 26 mars dernier confirme la véracité des propos des enfants, la validité des inquiétudes du père et le caractère erroné de la décision déferée.

L'expert, qui a constaté la peur "intense" que ses trois enfants ont d'elle, préconise que Louis, Tom et Nina soient domiciliés chez leur père et dans un premier temps la mise en œuvre de visites médiatisées au bénéfice de la maman afin de reconstruire le lien en agissant par étapes.

L'opposition de principe de la mère à l'égard des conclusions expertales démontre les résultats de son incapacité à se remettre en cause et à prioriser ses enfants.

Dans ses conclusions Mme L rappelle notamment en premier lieu que M. M, déjà lors des vacances scolaires de printemps 2022, n'avait pas ramené les enfants communs à l'issue de son droit de visite et d'hébergement.

Elle considère que le père avait ainsi commis un véritable coup de force, totalement contraire à l'intérêt des enfants, d'autant que les deux enfants aînés souffrent de troubles autistiques, et ce alors même que le père ne s'était jamais opposé à ce que les enfants résident chez elle en ce qu'il n'avait jamais saisi le juge aux affaires familiales.

Elle rappelle également que M. M a été condamné le 5 mars 2024 par le tribunal correctionnel de Niort pour des faits d'envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques par une personne étant ou ayant été conjoint, commis du 19 mai 2022 au 19 août 2022, ainsi que pour des violences suivis d'incapacité supérieure à 8 jours (en l'espèce 30 jours) par une personne étant ou ayant été conjoint, commis du 7 octobre 2015 au 7 octobre 2021

Il a été condamné aux peines suivantes :

- 6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire (interdiction d'entrer en contact avec Mme L, interdiction de paraître à son domicile pendant 2 ans,
- À titre de peine complémentaire : interdiction d'entrer en contact avec Mme L pendant 3 ans,
- Retrait de l'autorité parentale.

M. M a interjeté appel de cette décision le limitant à la peine complémentaire d'interdiction de contact et de retrait de l'autorité parentale. S'agissant des auditions des enfants, elle souligne que le premier juge avait considéré qu'elles avaient été influencées par un séjour d'un mois chez le père au printemps 2022 : "les propos recueillis sont confus, peu réalistes et insuffisamment circonstanciés pour établir, sans autre élément de confrontation, des faits objectifs qui démontreraient que Mme L serait une mère maltraitante, perverse ou dangereuse".

Les enfants tenaient tous, au mot près, le même discours et les auditions, effectuées le 17 avril 2024 sur commission rogatoire à Douai font état de propos similaires.

Mme L conclut que les reproches infondés que lui fait le père concernant les conditions de vie de enfants chez elle ou son attitude sont des éléments qui ont été débattus devant le premier juge et que depuis, à la suite de ses plaintes, des enquêtes ont été diligentées qui n'ont abouti à aucune poursuite ou signalement de la situation des enfants.

Louis qui demeure avec elle souhaite rester chez elle.

S'agissant de l'expertise psychologique, elle demande à ce qu'elle soit analysée avec une grande réserve compte tenu des analyses non étayées ("manipulations

ou mensonges” évoqués de sa part en contradiction avec les éléments factuels du dossier) ou erronées (sur la bienveillance du père en contradiction avec sa condamnation pénale).

Elle considère en outre que l’expertise est parfois approximative dans ce qu’elle rapporte voire contradictoire.

Elle communique enfin diverses attestations confirmant que les enfants ne sont plus en contact avec leurs anciens amis depuis qu’ils sont chez le père.

Pour l’ensemble de ces raisons, elle demande la confirmation de la décision critiquée notamment l’autorité parentale à titre exclusif et que les droits de M. Malappelle soient réservés au regard des derniers incidents.

Vu les dernières conclusions de l’appelant en date du 28 mai 2024 ;

Vu les dernières conclusions de l’intimée en date du 4 juin 2024 ;

L’ordonnance de clôture a été rendue le 11 juin 2024.

Vu l’arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d’appel de Poitiers en date du 28 août 2024 qui a ordonné le retrait de l’autorité parentale de M. M et confirmé l’interdiction de contact avec Mme L en motivant sa décision, notamment, dans ces termes :

*“ L’autorité parentale consiste à prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l’orientation scolaire, l’éducation religieuse et le changement de résidence des enfants, à s’informer réciproquement, dans le souci d’une indispensable communication entre les parents, de l’organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances ...) et à permettre les échanges des enfants avec l’autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun.*

*L’exercice conjoint de l’autorité parentale suppose ainsi que les parents puissent avoir des échanges réguliers sur les questions intéressant leurs enfants communs dans un cadre suffisamment apaisé. Les faits rapportés par les enfants confirment le climat de violence dans lequel ils évoluent et font douter de la capacité de Monsieur à investir ses fonctions éducatives, en particulier son rôle de l’apprentissage de la vie en société et des valeurs fondamentales, au nombre desquelles le rejet de la violence sur autrui.*

*En l’espèce, la cour constate en juin 2024, que Monsieur M s’est présenté devant elle dans une attitude constamment critique à l’égard de Madame L. Il a, à plusieurs reprises, rappelé les défauts qu’il lui reproche, notamment sa consommation d’alcool. Il l’accuse également d’avoir des pratiques sexuelles débridées à la vue et au su des enfants. Il reconnaît l’avoir régulièrement insultée lors de la vie commune. Sur les captures d’écran de SMS, il apparaît que Monsieur Olivier M rebaptise Madame Nathalie L « menthalie » ou encore « merde ». Les SMS qu’il adresse à Madame Nathalie L contiennent des termes dénigrants : « malade mentale », « tu es le mal incarné » ; « quelle tristesse vraiment que tu sois la mère de mes enfants, ils méritent vraiment mieux » ; « refait ta vie de pute sans faire mal à mes enfants ». Son état d’esprit vis-à-vis de Madame ne permet pas de penser qu’il puisse s’abstenir d’exprimer auprès de ses enfants des propos négatifs et dénigrants sur leur mère, ce qui empêche tout projet éducatif cohérent.*

*Il importe pour la cour d’opérer un contrôle de proportionnalité entre des droits concurrents : l’intérêt supérieur de l’enfant et le droit des parents au maintien de relations avec leurs enfants. Au nom de la recherche de sécurité, physique et affective des enfants, il convient de ne pas faire prévaloir le droit du parent violent, notamment lorsqu’il choisit délibérément d’attaquer les capacités éducatives de la mère, en l’espèce, en l’accusant d’alcoolisme ou de pratiques sexuelles débridées, sur le droit de l’enfant à mener une vie exempte de manifestation de violence, tant il est vrai que l’exposition à la violence inter-parentale a des effets néfastes sur le bien être des enfants, sur leur santé et la stabilité de leurs repères.*

*Le retrait de l’autorité parentale, et non du simple exercice de l’autorité parentale, est alors conçu par la cour à la fois comme une sanction du parent violent, tel que la loi l’a voulu et comme une mesure de protection de l’enfant. En conséquence, il convient d’infirmier la décision du tribunal correctionnel*

*de Niort en ce qu'elle a ordonné le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et d'ordonner le retrait de l'autorité parentale à Monsieur Olivier M sur ses enfants mineurs.*

*La violence domestique est une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe en est la domination. C'est pour assurer cette domination que sont déployés les moyens de contrôle coercitif, multiples et repérables dans les procédures judiciaires. Si ces moyens sont mis en cohérence intellectuelle, ils forment un tout. Identifiés, ils caractérisent un contrôle coercitif, dans lequel les infractions pénales de harcèlement ou de menaces de mort se contextualisent.*

*La violence physique n'en n'est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Avec ou sans violence physique, le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Il apparaît, en l'espèce, que Madame L a bien vécu sous ce régime pendant de nombreuses années et que l'interdiction d'entrer en contact vise à faire cesser la poursuite d'un contrôle de la vie de Madame malgré la séparation.*

*A ce jour perdure l'isolement familial et amical de Madame L qui a été privée de ses liens par l'éloignement géographique.*

*Monsieur Olivier M est retourné dans le département du Pas-de-Calais, où il déclare avoir une nouvelle vie de couple avec une amie d'enfance.*

*De son côté, Madame L est restée dans les Deux-Sèvres. Elle explique à l'audience, en juin 2024, qu'elle aimerait revenir dans le Pas de Calais où réside sa famille et ses amis, mais qu'elle s'en empêche de peur d'être à nouveau confrontée à Monsieur.*

*De la même manière, l'envoi réitéré de messages malveillants, après la séparation, par Monsieur M à Madame L, témoigne de l'actualité du danger. Enfin, l'état de santé actuel de Madame L témoigne du résultat d'années de vie sous la menace et la violence. Le cumul d'expérience néfaste est un facteur de risque majeur pour de nombreux problèmes de santé mentale et physique.*

*A l'audience du 25 juin 2024, devant la cour d'appel de Poitiers, Madame L s'est présentée, manifestement très affectée.*

*Monsieur M, quant à lui, a démontré à l'audience n'avoir conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés, bien qu'il les reconnaisse.*

*La cour estime que l'exigence de protection de la victime impose de la mettre à l'abri de toute interférence avec l'agresseur et qu'il convient donc de confirmer la décision du tribunal correctionnel de Niort en ce qu'elle a prononcé l'interdiction d'entrer en contact avec la victime de l'infraction, en l'espèce Madame Nathalie L, pendant une durée de trois ans."*

## **SUR QUOI**

Mme L et M. M se sont mariés devant l'officier d'état civil de la commune d'Arras le 18 mai 2009.

Trois enfants sont issus de cette union :

- Louis, né le XXXXXXXX,
- Tom, né le XXXXXXXX,
- Nina, née le XXXXXXXX.

Suivant exploit d'huissier en date du 8 mars 2022, l'épouse a fait délivrer assignation à l'époux, aux fins de divorce, avec demande de mesures provisoires.

Par ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires, en date du 1<sup>er</sup> août

2022, il a été notamment statué sur les mesures provisoires :

- fixant l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- fixant la résidence habituelle des enfants chez la mère,
- fixant un droit de visite et d'hébergement pour le père la moitié de toutes les vacances scolaires avec alternance annuelle,
- constatant l'état d'impécuniosité du père,
- attribuant le logement du ménage à l'époux, à titre onéreux,
- déboutant l'époux de sa demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours,
- désignant Maître Kowal, notaire à Corbigny, afin d'élaborer un projet de liquidation et de partage du régime matrimonial,
- ordonnant un examen psychologique de la famille.

Par des conclusions signifiées le 6 janvier 2023, Mme L a poursuivi la procédure en divorce.

Depuis fin août 2023 les enfants Tom et Nina sont demeurés au domicile de leur père.

Le 30 janvier 2024 le juge aux affaires familiales de Niort, juge de la mise en état a rendu la décision critiquée.

Une requête en omission de statuer a été déposée par Mme L considérant qu'il n'avait pas été statué sur les droits de visite et d'hébergement du père et par ordonnance rectificative du 18 avril 2024, le droit de visite et d'hébergement du père a été réservé.

Cette ordonnance n'a pas été déférée à la cour qui n'en est pas saisie.

### **SUR L'AUTORITE PARENTALE SUR LES ENFANTS ET LEUR RESIDENCE**

Selon l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Par application des articles 373-2 et 373-2-1 du code civil, la séparation des parents est en principe sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale, mais si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent. Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller

l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier.

En application de l'article 373-2-11 du code civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 du code civil ;
- 6° les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Par arrêt en date du 28 août 2024, la chambre des appels correctionnels a confirmé le retrait de l'autorité parentale de M. M sur les trois enfants et l'interdiction de contact avec l'intimée.

Dans l'appréciation globale de la situation familiale et dans l'intérêt supérieur de Louis, Tom et Nina, il convient nécessairement pour la cour de prendre en compte cette condamnation et ses conséquences sans néanmoins écarter l'examen au fond et dans le cadre de la présente instance devant le juge de la famille des critères susvisés dans leur pertinence pour la fixation à venir des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant.

S'agissant des conditions de vie chez leur mère il convient préalablement de constater que lorsqu'elle accueillait les enfants notamment en 2022 puis en 2023, jusqu'en août, des investigations dans le cadre d'une information préoccupante ont été diligentées par le conseil départemental et n'ont pas conduit à d'autres interventions ni d'autres signalements. C'est à juste titre que l'intimée souligne que la cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) dépendant de l'Aide Sociale à l'Enfance a considéré en janvier 2023 qu'il n'y avait pas lieu à de nouvelles investigations.

Les attestations fournies par Mme L tant de son entourage que de parents d'enfants d'école où elle enseigne ou enseignait confirment par ailleurs son attachement à ses enfants, et leurs conditions d'éducation satisfaisantes dans les Deux-Sèvres.

M. M rapporte aussi des faits anciens d'alcoolisation de son épouse qui ne sont cependant pas corroborés par des éléments actualisés quand bien même cette consommation n'a pas été cachée par Mme L dans l'environnement familial qu'elle connaissait.

Sur l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre et les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre

En l'espèce il ressort des pièces au dossier que M. M a été condamné par le tribunal correctionnel de Niort le 5 mars 2024 pour des faits d'envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques par une personne étant ou ayant été conjoint, commis du 19 mai 2022 au 19 août 2022, ainsi que pour des violences suivies d'incapacité supérieure à 8 jours, en l'espèce 30 jours, par une personne étant ou ayant été conjoint, commis du 7 octobre 2015 au 7 octobre 2021.

Il a été condamné aux peines suivantes :

- 6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire ordonnant une interdiction d'entrer en contact avec Mme L et une interdiction de paraître à son domicile pendant 2 ans,
- à titre de peine complémentaire il a été prononcé l'interdiction d'entrer en contact avec Mme L pendant 3 ans et le retrait de l'autorité parentale.

Ces faits, qui, dans le cadre de l'appel que M. M a interjeté de la décision pénale, ne sont pas contestés, mettent en évidence sur une longue période de plus de six ans, suivant la prévention, des faits de différentes natures (violences, menaces sur les tiers, menaces de suicide, bris d'objets, et ce devant les enfants du couple qui les décrivent) ; ces actes démontrent le caractère continu et multiple du comportement de domination et de contrôle coercitif de l'appelant sur Mme L et au sein de sa famille.

Les enfants ont été témoins de ces agissements et Tom a pu notamment les relater dans le cadre d'entretiens menés avec la psychologue lors du traitement de l'information préoccupante en mai 2022, dans ces termes : *“ j'avais peur quand papa il se met en colère ; j'ai eu très peur quand papa a cassé les verres entre ses doigts tellement il était en colère ; j'étais triste de voir ma famille se faire taper ”*.

Son interlocutrice mentionnait la peur toujours actuelle de Tom lors des entretiens et rapportait que les excès de colère de M. M sont exprimés par divers exemples : *“ papa a explosé de rage car sa veilleuse des poussins s'est coupé et ça m'a fait flipper ”*, *“ on faisait trop de bruit, papa est monté , on l'a réveillé et il a tapé dans le lit de Louis et il l'a cassé ”*.

Louis, entendu en gendarmerie en octobre 2021, évoquait les colères de son père qu'il avait du mal à contrôler, les disputes avec sa mère dont *“ il n'imagine pas qu'elle puisse le taper alors que papa s'énerve fort ”*.

Enfin dans ses carnets, saisis par les enquêteurs, Nina relatait également les violences paternelles, que *“ papa dit des méchancetés à sa mère et que sa mère ment mais c'est l'inverse ”*, montrait un dessin de visage en pleurs avec écrit *“ papa a essayé de s'égorger devant moi ”*.

Ces déclarations des trois enfants corroborées également par un témoin entendu dans le cadre de l'enquête en octobre 2021, Mme D, confirment le comportement violent et d'“énervement” permanent de M. M ainsi que le climat de peur subi par sa famille.

M. M a par ailleurs à deux reprises refusé de remettre les enfants à leur mère alors qu'il avait été décidé amiablement au moment de la séparation qu'ils demeureraient avec elle, en avril 2022, puis malgré une décision judiciaire en août 2023.

Sur ces derniers faits, alors que M. M n'avait pas vu les enfants durant plus d'une année entre mai 2022 et août 2023, il décide en effet unilatéralement de ne pas les remettre en s'appuyant sur le caractère dégradé des conditions de vie chez la mère, qui se révèlent insuffisamment établi ou contredit, sur les dires

des enfants Tom et Nina dénonçant des faits mettant en cause leur mère.

Sur les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 et leurs déclarations

M. M s'appuie ensuite sur les déclarations des enfants, réitérées, qui dénonceraient leurs conditions d'éducation chez leur mère ainsi que le comportement, notamment sexualisé, auquel elle les exposerait.

L'audition des enfants a été réalisée à plusieurs reprises notamment par le juge aux affaires familiales dans des conditions particulières de retour dans les Deux-Sèvres après un séjour de plusieurs mois chez le père.

La décision du 1<sup>er</sup> août 2022 rappelait les conditions particulières d'audition des enfants, le caractère confus des propos, peu réalistes, insuffisamment circonstanciés.

Cette décision précisait en outre *“Des extraits de message entre Nina et sa maman montrent que l'enfant a alerté sa mère sur les propos menaçants qu'elle a entendus de son père et de sa compagne le 19 avril 2022.... “il(dit) que t'er une mauvèse maman”“ils veulent te faire mourir “il reparle de gode j'ai peur”(ce mot a été repris dans les auditions des enfants).”*

Lors de leur audition dans le cadre de la procédure d'appel, les enfants Tom et Nina tiennent de nouveau des propos identiques sur le fait qu'ils n'étaient pas nourris chez leur mère, qui ne s'occupait pas d'eux, n'était jamais là et fumait en voiture.

Ils formulent de nouveau les mêmes propos concernant le fait que leur mère utiliserait des sextoys et qu'ils en seraient “témoins” ainsi que de la présence de vidéo à caractère sexuel sur son téléphone.

Ils expliquent aussi qu'il n'ont pas de contact avec leur mère depuis qu'ils sont chez leur père et que l'expertise qui a eu lieu a “dit qu'elle ne les aimait pas”.

Il résulte cependant de ces auditions de nouveau une absence tant de précisions sur les carences éducatives de la mère qu'évoquent les enfants que de cohérence avec ce qui a pu être observé de leurs conditions d'éducation lorsqu'ils étaient avec elle, par témoins comme professionnels.

Il s'agit en outre de dénonciations répétées quasi mots pour mots interrogeant sur leur véracité.

En outre la récurrence des déclarations des enfants quant à la sexualité de leur mère, leur connaissance de celle-ci, quand bien même ils auraient pu consulter son téléphone sur lequel ont été effectivement trouvées des photos intimes, interrogent fortement sur le discours tenu par le père à ce propos comme le rapportait Nina dans le message rappelé plus haut *“il reparle de gode j'ai peur”*, et l'influence de celui-ci sur le libre choix d'expression des enfants.

Louis dans son audition adopte un discours plus libre, capable de dire qu'il préfère rester chez sa mère mais également se rendre chez son père pour voir ses frère et soeur ; il indique d'ailleurs pouvoir les appeler quand il veut. Il ne formule pas de critique du père et son discours demeure plus spontané quand bien même il est conscient du conflit parental.

S'agissant par conséquent des déclarations de Tom et Nina, il convient de rester particulièrement prudent sur leur véracité et leur spontanéité dans le contexte rappelé plus haut de climat de violences de toute nature, exercées régulièrement

par M. M, et des craintes, voire de la peur directe et persistante, exprimées par les enfants peu après la séparation mais quand ils étaient avec leur mère.

### Sur l'expertise psychologique

M. M s'appuie enfin sur le rapport de l'expert désigné par le juge aux affaires familiales de Niort initialement et qui n'a pu se réaliser qu'en février 2024 en raison de changement d'experts.

Celui-ci conclut en substance à la fixation de la résidence des enfants chez leur père au motif de la personnalité de Mme L, de la demande des enfants et des capacités du père.

Son analyse repose sur les entretiens que l'expert a eus avec les parents comme avec les enfants et l'observation des échanges verbaux et non verbaux.

Aucune autre technique spécialisée, support de l'analyse, n'est utilisée par l'expert.

La description des attitudes de la mère, de son comportement et la communication non verbale notamment, durant cet entretien la conduisent à considérer qu'elle tente d'exercer une manipulation ou la dissimulation, qu'elle exerce un auto contrôle ainsi qu'une sorte d'emprise.

L'observation de l'expert doit cependant être mise en regard de l'évaluation psychologique réalisée en 2021 à la demande de l'intéressée elle-même par Mme D, psychologue, que produit l'appelant (pièce 39).

*Celle-ci explique qu' "elle sait parler avec précision de ses émotions... Dans son discours Nathalie présente cependant peu d'allusions aux émotions et ressenti des autres. Ses expériences sociales sont marquées par des situations de harcèlement, de conflits, d'inconfort, de rejet ou de maltraitance. Son rôle dans les interactions sociales typiques saines ainsi que les enjeux sociaux des situations vécues semblent compliqués à explorer mentalement par Nathalie, qui reste marquée par ces situations difficiles encore non résolues."*

Ainsi cette analyse vient présenter d'une autre manière la relation établie avec l'expert et en tempérer les conclusions.

En outre il convient de souligner, en contradiction avec l'analyse de l'expert, que Mme L a été rencontrée à plusieurs reprises entre octobre 2021 et avril 2022 par Mme N V psychologue à Bressuire qui expose : *"qu'au fur et à mesure des séances l'accompagnement psychologique révèle une emprise psychique et physique de Monsieur envers Madame.*

*Madame pouvait relater les faits de façon mécanique avec des mécanismes de défense sous jacents.*

*Dans le passé elle pourra relater des menaces de suicides avec des armes, des cordes ; régulièrement les enfants semblent être utilisés comme objet de chantage et d'emprise pour atteindre Madame et qu'elle puisse faire comme il le souhaite".*

Cette psychologue a quant à elle détaillé les dires de Mme L et les a considérés comme crédibles après une phase d'anamnèse où des mécanismes de défense étaient en place.

Parallèlement et à l'opposé la description du comportement du père durant l'entretien avec l'expert expose en revanche un homme au contact chaleureux, dont les propos sont cohérents et qui n'essaye pas de manipuler.

Là encore il convient néanmoins de constater que cette expertise qui ne s'appuie que sur une observation du comportement des parties et leurs discours durant l'entretien est en contradiction avec les éléments de réalité du dossier comme les déclarations précédentes des enfants, les faits pénaux jugés qui ont

fait l'objet d'une condamnation non contestée par leur auteur.

Sur ces faits l'expert produit d'ailleurs une analyse critique et dénuée de neutralité selon laquelle M. M *“désemparé par l'alcoolisme de son épouse aurait eu des gestes qu'il reconnaît comme ayant été plus que malheureux”* puis plus loin que *sa tentative de suicide était également la résultante du comportement de sa femme”*.

La lecture des conclusions du rapport interroge également sur la vision subjective et partielle de l'expert des interactions au sein de la famille, des personnalités en présence voire sur la rédaction même du rapport : *“Depuis le début de la rédaction de ce rapport, j'ai appris - le 12 mars donc - que la situation des enfants avait été complètement bouleversée en plein milieu d'année scolaire.... au regard de ces entretiens de février, je m'interroge sur l'accueil qu'ont pu faire les trois enfants de cette décision ( la décision du tribunal correctionnel de mars 2024 ) ? En voulant sanctionner le père, est ce que ce ne sont pas les enfants qui ont été sanctionnés? Comment peuvent ils comprendre qu'après les entretiens d'expertise leur parole à tous les trois soit à ce point bafouée? M.M a été déchu de ses droits parentaux .Imagine-t-on la culpabilité de ses enfants qui voient leur père traité comme un père indigne parce qu'ils ont exprimé leur souhait de vivre avec lui ? Est ce que cela va faciliter la reprise de contact avec la mère?”*.

L'expert, à travers ses propos ne semble pas intégrer la réalité des faits commis par le père, qu'il a cependant reconnus, et sous-entend de façon peu professionnelle que la sanction du père est aussi celle des enfants et que le retrait de l'autorité parentale par la juridiction correctionnelle - rendant le père indigne selon les termes retenus - va conduire à la culpabilité des enfants qui ont exprimé le souhait de vivre chez lui.

Il est enfin particulièrement étonnant que Nina lors de son audition ait pu dire : *“ on a fait une expertise, il y a pas longtemps et c'est l'expert qui nous a dit que notre mère ne nous aimait pas et qu'elle disait tout le temps des trucs méchants sur papa”*.

Fort de ces observations, outre les erreurs matérielles présentes dans l'expertise ou une analyse des faits inexacts relevés par l'appelante, c'est plus encore cette prise de partie manifeste qui conduit la cour à écarter les conclusions de l'expertise.

L'analyse susvisée permet en conséquence de mettre en exergue :

- le comportement paternel violent, ancien et constitutif de contrôle coercitif sur son épouse, aussi par l'utilisation des enfants comme “moyens de nuire”,
- le non respect du cadre fixé et réaffirmé judiciairement qui s'inscrit dans ce comportement de toute puissance de l'appelant,
- la parole contrainte des enfants, demeurant de fait avec lui, pour ces mêmes causes et la peur engendrée.

Dans ces conditions, la décision déferée confiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère et fixant leur résidence à son domicile était entièrement justifiée et sera confirmée par la cour quand bien même la décision pénale rendue ce jour sur appel du jugement correctionnel de Niort prononçant le retrait de l'autorité parentale de M. M sur ses trois enfants conduit de facto à cette décision.

### **SUR LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DU PERE**

En droit, l'article 373-2-6 du code civil, rappelle que le juge doit veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs et prendre les

mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien du lien de l'enfant avec chacun de ses parents.

Aux termes de l'article 373-2 du code civil, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

L'article 373-2-9 du code civil précise que lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent.

Il doit statuer sur ces modalités du droit de visite même en l'absence de demande de celui-ci (1<sup>re</sup> Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.461). Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Selon l'article 373-2-1 du même code, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. En l'espèce le seul examen de la procédure depuis l'introduction de la demande en divorce démontre le mépris par M. M des décisions judiciaires pour des motifs insuffisants ou infondés et des agissements destinés à poursuivre principalement un contrôle sur madame et lui imposer ses choix.

Les enfants sont, dans ces conditions, utilisés par leur père comme moyens dans ce système et non accueillis dans leur intérêt.

Les droits de visite de M. M seront en conséquence et dans l'immédiat réservés afin que la situation s'apaise et puisse être réévaluée ultérieurement par le juge du divorce au fond.

## **SUR LES MESURES ANNEXES**

### **Sur l'astreinte**

En application des articles L131-2 et L131-3 du code des procédures civiles d'exécution l'astreinte est provisoire sauf si le juge a précisé son caractère définitif ; en l'espèce la formule du dispositif fixant l'astreinte par le premier juge ne porte pas cette précision et doit donc être considérée comme provisoire. L'astreinte même définitive est en outre liquidée par le juge de l'exécution sauf si le juge qui l'a ordonné reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

Le juge de la mise en état de Niort s'en est expressément réservé la liquidation de cette astreinte.

Néanmoins la cour d'appel saisie d'une demande de liquidation d'une astreinte prononcée en premier ressort est également compétente en vertu de l'effet dévolutif de l'appel tel que défini à l'article 566 du code de procédure civile pour y procéder (civ 2<sup>ème</sup> 26 mars 1997, soc 20 octobre 2015 n°14 10.725; civ 2<sup>ème</sup> 28 juin 2018 n°17-15045).

Mme L est par conséquent recevable à demander la liquidation de l'astreinte ; compte tenu du comportement de celui à qui l'injonction de remettre Louis, Tom et Nina a été faite, des circonstances spécifiques liées à la nature de l'affaire impliquant les enfants du couple, il n'y a pas lieu de moduler le

montant de cette astreinte comme le prévoient les dispositions de l'article L131-4 du code visé.

L'astreinte sera liquidée provisoirement par la cour à la date des dernières conclusions de l'intimée en l'absence d'exécution de la décision critiquée à la date de cette demande actualisée, à la somme de 3.600 euros (72 jours X 50 euros).

M. M sera condamné au paiement de cette somme à Mme L.

Succombant dans son appel, il sera également condamné aux dépens, ainsi qu'à verser à Mme L la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR**

Statuant dans les limites de l'appel,

Au fond,

Confirme la décision déferée,

Y ajoutant,

Liquide l'astreinte provisoire fixée par l'ordonnance rendue le 30 janvier 2024 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Niort, juge de la mise en état, à la somme de 3.600 euros correspondant à la période du 21 mars 2024 au 31 mai 2024,

Condamne M. M Olivier à verser à Mme L Nathalie la somme de 3.600 euros au titre de cette astreinte,

Condamne M. M Olivier à verser à Mme L Nathalie la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. M Olivier aux dépens, en ce compris les frais d'audition de mineur de Louis, étant précisé qu'il est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale,

Le présent arrêt a été signé par **Denys BAILLARD, Président** et par **Diane MADRANGE, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**

**D. MADRANGE**

**D. BAILLARD**